ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : caisses

Question écrite n° 4763

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'amenagement du territoire et aux collectivites locales sur les preoccupations des maires, quant a l'avenir de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales) qui serait menacee de deficit en 1995 en raison du poids des prelevements anterieurs, effectues par l'Etat au titre de la compensation et de la surcompensation entre regimes de retraites. Il lui demande de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances de son action ministerielle a cet egard, soulignant que tout dispositif de compensation eventuelle ne devrait s'effectuer que dans un cadre elargi a l'ensemble des regimes de retraites.

Texte de la réponse

Les mecanismes de compensation et de surcompensation entre regimes de retraite ont ete mis en place pour remedier aux inegalites provenant des desequilibres demographiques et des disparites contributives entre les differents regimes. La loi no 74-1094 du 24 decembre 1974 a institue une compensation generalisee entre regimes de base de securite sociale au titre des risques : maladie-maternite, prestations familiales et vieillesse. La loi no 85-1403 du 30 decembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institue une compensation supplementaire, dite « surcompensation », specifique aux regimes speciaux de retraite (Etat, collectivites territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le legislateur avait ainsi manifeste sa volonte d'accroitre l'effort de solidarite entre les regimes de protection sociale deja mis en place par la loi de 1974 precitee. Il avait instaure des flux financiers qui compensent les disparites extremement importantes des rapports demographiques des regimes speciaux, c'est-a-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnes dont les retraites sont, par definition, payees par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraite dans les regimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat). Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a pres de 2,5 cotisants pour un retraite, ce nombre restant a pres de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitaliere. Il est, dans ces conditions, apparu justifie que les regimes speciaux qui offrent a leurs beneficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres regimes de retraite (regime general, regimes complementaires) contribuent a prendre en charge globalement le cout du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, a travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en beneficient pas. Les besoins de financement des regimes speciaux deficitaires, accrus par la degradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 a une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les resultats excedentaires depuis 1989 avaient permis de degager plus de 15 milliards de francs de reserves, cette majoration a ete instauree par le decret no 92-1226 du 11 decembre 1992 qui aboutit a une augmentation de la surcompensation d'environ 1,7 milliard en 1992 et 3,8 milliards de francs en 1993. L'etat des comptes de la CNRACL et la structure de ce regime ont rendu possible cet accroissement du montant des compensations payees par cette caisse en 1992 et 1993, sans relevement des cotisations. Le besoin de financement complementaire pour la CNRACL a pu en effet etre couvert grace a ses reserves qui restent de pres de 14 milliards de francs. Il n'en demeure pas moins que les mesures relatives a l'avenir de ce

regime seront examinees dans le contexte de l'evolution de l'ensemble des regimes de retraite en France selon un calendrier qui ne peut encore etre precise.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4763
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales
Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2387
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2928